

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 73.  
N<sup>o</sup> 11.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TIUNU 1924.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Amonces judiciaires : la ligne.....
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne.....
France, Colonies et Union postale...	26 fr.	14 fr.	8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Amonces commentées et avis divers : la ligne.....
						Les mêmes, renouvelés : la ligne.....

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1924	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
22 mai..... Arrêté promulguant dans la Colonie: 1 <sup>o</sup> le décret du 18 février 1921, relatif à l'application de la loi du 7 octobre 1919 sur la liquidation des séquestres; 2 <sup>o</sup> le décret du 20 avril 1921, prescrivant le versement direct à l'Office des Biens et Intérêts privés, des encaissements des liquidateurs.....	465
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
10 mai..... Arrêté modifiant le deuxième paragraphe de l'article 54 de l'arrêté du 22 décembre 1894, sur la Prison de Papeete (pénalités).....	467
23 mai..... Arrêté complétant le chapitre 3 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans la Colonie.....	467
Extraits.....	468
AVIS OFFICIELS	
Liquidation des biens séquestrés. — Avis de vente.....	469
Ministère de la Justice. — Ordonnance nommant M. Faugerat, Receveur des Domaines à Papeete, liquidateur des biens séquestrés.....	477
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	477
Chambre d'Agriculture. — Constitution du bureau.....	478

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

Messageries Maritimes. — Avis..... 478

## STATISTIQUES

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 avril 1924..... 478

## DIVERS

Annonces judiciaires..... 478  
— commerciales et avis divers..... 479

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ** promulguant dans la Colonie : 1<sup>o</sup> le décret du 18 février 1921, relatif à l'application de la loi du 7 octobre 1919 sur la liquidation des séquestres ; 2<sup>o</sup> le décret du 20 avril 1921, prescrivant le versement direct à l'Office des Biens et Intérêts privés, des encaissements des liquidateurs.

(Du 22 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu le décret du 18 février 1921, relatif à l'application de la loi du 7 octobre 1919 sur la liquidation des biens séquestrés ;

Vu le décret du 20 avril 1921, prescrivant le versement direct à l'Office des Biens et Intérêts privés, des encaissements des liquidateurs,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués, dans les Etablissements français de l'Océanie, les deux décrets susvisés des : 1<sup>o</sup> 18 février 1921, relatif à l'application de la loi du 7 octobre 1919 sur la liquidation des biens séquestrés ; 2<sup>o</sup> 20 avril 1921, prescrivant le versement direct à l'Office des Biens et Intérêts privés des encaissements des liquidateurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1924.

RIVET.

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 février 1921.

Monsieur le Président.

Les règles de procédure relative à la liquidation des biens placés sous séquestre ont fait l'objet du décret du 23 octobre 1919, modifié par le décret du 17 septembre 1920.

La pratique acquise aujourd'hui me conduit à vous proposer de nouvelles simplifications de méthode, dont l'objet essentiel est d'assurer, suivant le vœu du législateur, une plus rapide exécution des prescriptions de la loi du 7 octobre 1919.

L'adoption par le Gouvernement français du système de la compensation pour le règlement des dettes et créances d'avant-guerre entre Français et Allemands, a eu pour conséquence la nécessité de combiner l'application des articles 296 et 297 du traité de Versailles, dans des conditions assez difficiles. En effet, les administrateurs séquestres qui, pendant la guerre, ont assuré la gestion des patrimoines ennemis, ont, au cours de leur mandat, procédé à des recouvrements ou payé des dettes alors que rien ne leur permettait de prévoir l'intervention des offices de compensation.

Aujourd'hui les règlements de cette nature incombent tantôt aux mandataires de justice, tantôt à l'office de compensation et la discrimination des compétences qui est souvent délicate entraîne, pour chaque affaire, des correspondances et des négociations assez compliquées entre l'office des biens et intérêts privés et les parquets. Il en résulte que les liquidateurs ne peuvent, dans la plupart des cas, arrêter leurs comptes et que les procédures d'homologation restent en suspens.

Il m'a paru possible de remédier à ces inconvénients en confiant à l'office des biens et intérêts privés le paiement du passif encore à régler à la charge de toutes les liquidations. Cette procédure a rencontré l'agrément de M. le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères.

L'opération de règlement du passif peut, en effet, être aisément dissociée de l'ensemble de celles que les liquidateurs ont à effectuer. Elle peut être facilement mise à la charge de l'office, déjà saisi, au titre de l'article 296, du plus grand nombre des réclamations des créanciers français, l'office n'aura lui-même aucune difficulté pratique de discriminer les obligations rentrant dans la catégorie de l'article 296 et celles rentrant dans la catégorie de l'article 297 et à en faire état dans sa comptabilité.

De leur côté, les liquidateurs n'auront qu'à établir la situation précise des patrimoines dont ils ont la charge, en inscrivant dans un bordereau spécial le détail des créances réglées pour tout ou partie, ou restant à régler.

Leur mission à cet égard sera accomplie dès la transmission à l'office de l'état du passif, et l'autorité judiciaire, appelée à homologuer les comptes détaillés et justifiés de leurs opérations, se bornera, en ce qui concerne le passif, à vérifier l'établissement et l'exactitude du bordereau dont il vient d'être parlé.

A titre secondaire, il m'a paru nécessaire de simplifier la publication des requêtes aux fins de liquidation prévue par l'article 4 du décret du 23 octobre 1919, en supprimant toutes obligations de publicité dans un journal d'annonces légales du lieu de la séquestration et du lieu de la situation des biens.

La seule publicité reconnue utile, en ce qui concerne ladite requête, est celle qui est faite au *Journal officiel*. Elle est maintenue.

Ces considérations ont été soumises à la commission consultative des séquestres de guerre instituée par la loi du 7 octobre

1919. La commission les a retenues et a émis un avis favorable aux propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Si, vous les approuvez, vous voudrez bien revêtir de votre signature le projet de décret suivant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la Justice,*

L. BONNEVAY.

DÉCRET relatif à l'application de la loi du 7 octobre 1919, concernant la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

(Du 18 février 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de guerre ;

Vu la loi du 10 mars 1920 relative à la création de l'office de compensation et de vérification ;

Vu les décrets des 23 octobre et 17 septembre 1920 relatifs à l'application de la loi susvisée ;

Vu l'avis de la commission consultative des séquestres de guerre, instituée par la loi du 7 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5 du décret du 23 octobre 1919 est modifié comme suit :

« La requête du ministère public, saisissant le président en vue de la liquidation, est publiée par extrait au *Journal officiel* sous une rubrique spéciale. »

Art. 2. — Les alinéas 5 et 6 de l'article 8 du décret du 23 octobre 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le liquidateur provoque le virement au compte de l'office des biens et intérêts privés, des fonds ainsi déposés. L'office a seul qualité pour effectuer le règlement du passif sous l'autorité de son conseil de direction.

« Les créanciers qui n'ont pas produit leurs créances au séquestre doivent formuler leur réclamation directement à l'office des biens et intérêts privés, avant le 15 mars 1921. »

Art. 3. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12 du décret du 23 octobre 1919, modifié par le décret du 17 septembre 1920, est complété par les dispositions suivantes :

« Les comptes afférents au passif de chaque liquidation mentionnent :

1<sup>o</sup> Les noms, prénom, nationalité, domicile des créanciers ;

2<sup>o</sup> Le montant des créances avec le détail :

a) Des règlements effectués par le séquestre ou le liquidateur ;

b) De ceux qui ne sont effectués que pour partie (avec l'indication du solde à payer) ;

c) De ceux qui, par application de l'article 8 nouveau, ont été confiés à l'office des biens et intérêts privés.

Fait à Paris, le 18 février 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*

ARISTIDE BRIAND.

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

L. BONNEVAY.

## RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 avril 1921.

Monsieur le Président,

Les décrets des 18 février et 23 mars 1921 ont modifié le décret du 23 octobre 1919 relatif à l'application de la loi du 7 octobre sur la liquidation des biens séquestrés. Le but de ces modifications a été de simplifier les formalités de façon à arriver le plus rapidement possible à la liquidation des biens séquestrés.

C'est dans ce but que l'office des biens et intérêts privés a été chargé du règlement du passif des liquidations et, dans certains cas, de l'encaissement des créances dépendant de ces liquidations.

Une nouvelle simplification nous a paru pouvoir très utilement être apportée en cette matière. Les liquidateurs, au fur et à mesure des encaissements effectués par eux, étaient tenus, aux termes de l'article 8 du décret du 23 octobre 1919, à verser ces fonds à la caisse des dépôts et consignations. Le décret du 18 octobre enjoignait aux liquidateurs de faire virer ensuite les fonds au Trésor au compte de l'office des biens et intérêts privés. Il nous est apparu que l'intervention de la caisse des dépôts et consignations était une complication inutile et le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature prévoit le versement direct au Trésor, pour le compte de l'office des biens et intérêts privés, des sommes que les liquidateurs ont touchées.

Au fur et à mesure des encaissements et sans que l'autorité judiciaire ait à intervenir, les liquidateurs effectueront lesdits versements à l'office qui se chargera du règlement du passif et du paiement des frais et honoraires, dûment taxés des liquidateurs et administrateurs séquestrés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre plus respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*  
ARISTIDE BRIAND.

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*  
L. BONNEVAY.

**DÉCRET** prescrivant le versement direct à l'Office des Biens et Intérêts privés, des encaissements effectués par les liquidateurs des biens séquestrés.

(Du 20 avril 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu la loi du 7 octobre 1919, relative à la liquidation des biens séquestrés ;

Vu la loi du 10 mars 1920 instituant l'office des biens et intérêts privés ;

Vu le décret du 23 octobre 1919 relatif à l'application de la loi du 7 octobre ;

Vu les décrets des 18 février et 23 mars 1921 modifiant le décret susvisé,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 4 de l'article 8 décret du 23 octobre 1919 relatif à l'application de la loi du 7 octobre 1920 est modifié comme suit : « Le liquidateur verse au Trésor, au compte de l'Office des biens et intérêts privés, le produit des ventes au fur et à

mesure de leur réalisation, ainsi que tous les revenus ou produits encaissés. »

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 20 avril 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des affaires étrangères,*  
ARISTIDE BRIAND.

*Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,*

L. BONNEVAY.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ** modifiant le deuxième paragraphe de l'article 54 de l'arrêté du 22 décembre 1894, sur la Prison de Papeete (pénalités).

(Du 10 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1924, complétant l'article 106 de l'arrêté précité ;

Vu la mauvaise conduite persistante de certains prisonniers sur lesquels les punitions actuelles ne produisent aucun effet ;

Considérant que la peine d'un mois de cachot que peut infliger le Secrétaire Général, aux termes de l'article 54 de l'arrêté du 22 décembre 1894 précité, est reconnue insuffisante et qu'il y a lieu d'en augmenter la limite ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le deuxième paragraphe de l'article 54 de l'arrêté du 22 décembre 1894 susvisé est modifié comme suit : « ... au delà de cette limite et jusqu'à 60 jours, la peine devra être prononcée par le Secrétaire Général. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
SOLARI.

**ARRÊTÉ** complétant le Chapitre 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans la Colonie.

(Du 23 mai 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, modifié par celui du 12 septembre 1917;

Considérant que des élèves internes ont été admis à l'École Centrale et qu'il convient de régulariser cet état de choses;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Chapitre III de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914 est complété par les dispositions suivantes :

Le Directeur de l'École Centrale pourra, exceptionnellement et sur autorisation préalable du Secrétaire Général, admettre, comme internes payants, des élèves à l'École Centrale. Ces enfants ne devront pas être âgés de moins de sept ans et leur nombre sera fixé en proportion des places disponibles.

La quotité de la pension est celle prévue pour les boursiers de l'Administration par l'article 27 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, majorée de 10%. La literie devra être fournie par les internes de cette catégorie.

Les parents des pensionnaires auront à verser, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, entre les mains du Directeur de l'École Centrale désigné à cet effet comme Economiste, le montant de la pension majoré de 10%.

Un état nominatif des internes payants sera fourni mensuellement au Secrétariat Général (Bureau des Finances) par le Directeur de l'École, pour mandatement en son nom, au compte du Chap. 12, art. 10 § 1<sup>er</sup>, du prix de la pension non majoré.

Un ordre de recette sera déposé contre le Directeur de l'École, au titre du Chap. 7, art. 1 § 1, pour réintégration du prix de la pension majoré de 10%.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
SOLARI.

### EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 233, en date du 10 mai 1924, M. Lemaire (H.) est chargé des fonctions de régisseur-comptable de la Léproserie d'Orofara, en remplacement de M. Fontane, partant en congé de convalescence.

Par décision du Gouverneur, n° 236, en date du 12 mai 1924, et pour compter du 16 mai, M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, est chargé des fonctions de Chef du Bureau des Finances, en remplacement de M. Sidoine, fonctionnaire du même grade, rentrant en France en congé administratif.

M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, remplira les fonctions de Sous-Chef du Bureau des Finances.

Par décision du Gouverneur, n° 241, en date du 14 mai 1924, l'indemnité de zone allouée aux fonctionnaires et agents en service dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêtés des 23 novembre 1913 et 24 mars 1924, sera réduite mensuellement de la somme de 60 francs pour ceux percevant l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat.

Par décision du Gouverneur, n° 242, en date du 15 mai 1924, M. Bouzer, Interprète principal de l'Administration, est nommé

Secrétaire-archiviste du Conseil d'Administration et Greffier du Conseil du Contentieux administratif.

Il est donné à M. Bouzer délégation de la signature pour la légalisation des actes à transmettre hors de la Colonie et ceux venant de l'étranger.

Par décision du Gouverneur, n° 243, en date du 15 mai 1924, M. Rosello, est nommé provisoirement, pour compter du jour de sa prise de service, Chef de poste à la Station de T.S.F. à Mahina, en remplacement de M. Maston (Marie-André), auquel un congé de convalescence de trois mois a été accordé pour la Guadeloupe et la France.

Par décision du Gouverneur, n° 244, en date du 15 mai 1924, une Commission composée de :

MM. Frogier, Chef du Service des Travaux publics, *Président* ;

Gendre, Commis de 1<sup>re</sup> classe du Secrétariat Général ;

Fléjo, Agent actif du Service des Contributions ;

est instituée à l'effet de procéder au récolement du matériel et approvisionnements en service à la Station de T. S. T., à Mahina.

Elle est chargée en outre de constater dans quel état se trouvent les appareils et accessoires de T.S.F.

Pour cette opération elle sera assistée de :

MM. Gasse, Chef de l'Usine électrique de Papeete ;

Persegaele, Chef d'ateliers au Service des Travaux publics.

Ces deux opérations seront effectuées en présence de MM. Maston et Rosello.

Par décision du Gouverneur, n° 244 *bis*, en date du 15 mai 1924, M. Lafforgue, Commis de 1<sup>re</sup> classe du Secrétariat Général, est chargé de recueillir et de liquider les successions des fonctionnaires et agents de l'Administration locale décédés dans la Colonie sans ayants droit connus.

Par décision du Gouverneur, n° 247, en date du 16 mai 1924, M. Robery (Félix) est nommé provisoirement gardien de la prison de Papeete, pour compter du 18 mai 1924, et percevra, à ce titre, une allocation mensuelle de trois cent cinquante francs.

Par décision du Gouverneur, n° 248, en date du 17 mai 1924, M. Fereti a Teriirere, Instituteur stagiaire démissionnaire du cadre local de l'Enseignement, est réintégré dans son ancien emploi pour compter du jour de son embarquement.

M. Fereti a Teriirere est appelé à servir à Faanui (Borabora).

Par décision du Gouverneur, n° 249, en date du 19 mai 1924, M. Thuret (Emile), Juge-suppléant p. i., est nommé Juge-Président p. i. du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete, en remplacement de M. Chardon, Juge-suppléant, en expectative de départ.

Par décision du Gouverneur, n° 250, en date du 15 mai 1924, une bourse entière à l'École Centrale de Papeete est accordée, pour les années scolaires 1924-1927, aux enfants désignés ci-après, de l'archipel des Tuamotu :

Roo Piki, du district de Takapoto.

Joséphine Temarama a Tara, id.

Tuihata a Taurea, id.

Par décision du Gouverneur, n° 252, en date du 20 mai 1924, M. Gallien, Chef du Bureau des Finances du Secrétariat Général, est délégué pour représenter le Gouverneur — pris comme Direc-

teur des Domaines dans la Colonie — aux opérations relatives à la liquidation des biens faisant l'objet d'une mesure de séquestre de guerre.

Par décision du Gouverneur, n° 255, en date du 23 mai 1924, le sieur Viri a Maore est désigné pour remplir les fonctions de 3<sup>me</sup> mutui à la Léproserie d'Orofara.

## AVIS OFFICIELS

### LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS

### AVIS DE VENTE

avec admission des étrangers autres que les ressortissants des anciennes puissances ennemies.

Il sera procédé, aux dates ci-après indiquées, dans la salle des criées du Tribunal civil de Papeete, île Tahiti (Établissements Français de l'Océanie),

#### A LA VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

des immeubles ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre, savoir :

**Le Mardi 2 Septembre 1924, à 9 heures.**

I. — Immeubles ayant appartenu au sieur **Burmeister**, sujet allemand. En trois lots :

#### 1<sup>er</sup> Lot.

La terre "HOUTE", située dans la baie de Faaroa, district d'Opoa, île *Raiatea*, à 16 kilomètres environ d'Uturoa, d'une superficie de 12 hectares 41 ares, dont 1 h. 70 en marais ; 5 h. 18 de partie plane, plantée de jeunes cocotiers en rapport, d'orangers et bananiers ; 53 a. en ravin marécageux, traversé par un ruisseau ; 5 h. en pente douce, plantés de cocotiers de 8 ans environ.

Elle est limitée : au nord, par la terre Amihi, sur 463 mètres en ligne brisée ; à l'est par la crête de la montagne ; au sud par la terre Manuapau, sur 674 mètres en ligne brisée et à l'ouest par la mer, sur 345 mètres environ.

Il s'y trouve un bâtiment de 6 m. sur 5 m. 40 à deux pièces et avec une vérandah en partie écroulée.

La propriété est entourée d'une clôture en fil barbelé.

#### 2<sup>e</sup> Lot.

Droits de propriété de deux huitièmes (2/8) indivis sur la terre "FAAREPAITI", située au fond de la baie de Faarepaiti, à vingt kilomètres environ d'Uturoa, île *Raiatea*, d'une superficie, en plaine, de 11 hectares 66 ares, dont 6 h. 40 a. en marais ; 1 h. 80 a. en jeunes cocotiers, bananiers et vanille ; 1 h. 23 a. en jeunes cocotiers, d'un rapport annuel d'environ cinq tonnes de coprah, cent quatre-vingts kilos de vanille verte et 30 mille oranges.

Cette propriété est limitée : au nord par Smith sur 223 mètres en plaine et une longueur indéterminée en montagne ; à l'est par la mer sur 153 mètres ; au sud par une autre terre Faarepaiti sur 2.037 mètres ; à l'ouest par la crête de la montagne, démarcation d'entre les vallées de Faaroa et de Faarepaiti.

#### 3<sup>me</sup> Lot.

La terre "TEANA 1", située à Avera, île *Raiatea*, à environ cinq kilomètres d'Uturoa, d'une superficie de 81 ares 93 centiares dont 10 ares environ sablonneux et marécageux, plantée de 120 cocotiers environ, d'un rapport annuel de 500 kilos de coprah.

Elle est traversée par la route de ceinture et entourée d'une clôture en fil barbelé.

Elle est limitée : au nord par la mer sur 69 mètres ; à l'est par la terre Teana 2 sur 128 m. 50 ; au sud par la crête de la montagne et à l'ouest par la terre Faaharoto sur 113 m. 20.

Mises à prix : 1<sup>er</sup> Lot. . . . . 17.500 francs :  
2<sup>me</sup> Lot. . . . . 6.000 —  
3<sup>me</sup> Lot. . . . . 1.000 —

II. — Immeuble ayant appartenu au sieur **Otto Jentsch**, sujet allemand. En un seul lot :

#### LOT UNIQUE.

La terre "TEVAITAHARUU", sise à Avera, île *Raiatea*, au fond de la baie de Vairahi, à environ six kilomètres d'Uturoa, d'une superficie de six hectares environ, dont 3 hectares 3275 en plaine, plantée de 264 cocotiers et de 12 arbres à pain, d'un rapport, en coprah, d'environ deux tonnes par an.

Elle est traversée par la route de ceinture et entourée d'une barrière en fil de fer barbelé.

Elle est limitée : au nord, par la terre "APAAPATERE", sur une longueur, en plaine, de 64 m. 10 ; à l'est par la mer sur une longueur de 179 m. 55 ; au sud par la terre "Vairahi", sur une longueur, en plaine, de 327 m. 80, et à l'ouest par la montagne sur une longueur indéterminée.

Il s'y trouve une petite maison d'habitation en bois et tôle, un autre bâtiment et une cuisine.

Mise à prix : LOT UNIQUE. 6.000 francs.

III. — Immeubles ayant appartenu au sieur **Von Driesch**, sujet allemand. En quatre lots :

#### 1<sup>er</sup> Lot.

La terre "TAPUATA", située à l'île *Raiavavae* (archipel des îles Australes), d'une superficie de 1 hectare 36 a. plantée de cocotiers, d'un rapport annuel, en coprah, de 600 kilos environ.

Elle est bornée à l'ouest par la mer, sur une longueur de 177 mètres.

Il s'y trouve une maison d'habitation en bois, couverte en tôle.

#### 2<sup>e</sup> Lot.

L'îlot "RUAHOATA", situé à l'île *Raiavavae* (archipel des îles Australes), à 1.500 mètres environ et à l'ouest de la terre "Tapuata", d'une superficie de 1 hectare environ, planté de cocotiers, d'un rapport annuel, en coprah, de 500 kilos environ.

#### 3<sup>e</sup> Lot.

La terre "TUNANINANI", située à l'île *Raiavavae* (archipel des îles Australes), contiguë à la terre "Tapuata", sus décrite, au sud ; bornée à l'ouest par la mer, sur une longueur de 103 mètres ; d'une superficie de 80 ares, plantée de caféiers d'un rapport annuel d'environ 180 kilos.

#### 4<sup>e</sup> Lot.

La terre "HATUHERU", située à l'île *Raiavavae* (archipel

des îles Australes), d'une superficie de 80 ares environ ; terrain marécageux, en friche.

Mises à prix : 1<sup>er</sup> Lot. 2.000 francs.

2 <sup>e</sup>	—	500	—
3 <sup>e</sup>	—	200	—
4 <sup>e</sup>	—	200	—

IV. — Immeubles ayant appartenu au sieur **Ramble**, sujet allemand. En deux lots :

1<sup>er</sup> Lot.

1<sup>o</sup> Une parcelle de la terre "FITINUI", située dans la vallée de Hanahehe, île *Hiva-Oa*, archipel des Marquises, d'une superficie de 48 ares environ, en majeure partie en flanc de montagne ; bornée, au nord, par la terre "Pitikua" ; au sud, par la rivière desséchée ; à l'est, par la terre "Makiri" ; et à l'ouest, par l'autre partie de la même terre ; plantée de 6 cocotiers et 7 arbres à pain ;

2<sup>o</sup> Une parcelle de la terre "MATAEHIPATA", située dans la vallée de Hanahehe, île *Hiva-Oa*, Archipel des Marquises, en amont de la précédente, d'une superficie de 48 ares environ, bornée : au nord, par la terre "Mahipeuhe" ; au sud, par la terre "Matahipata" ; à l'est, par "Telava" ; à l'ouest, par les crêtes ; plantée de 27 cocotiers et 7 arbres à pain ;

3<sup>o</sup> La terre "TEBHAI", située dans la vallée de Hanahehe, île *Hiva-Oa*, archipel des Marquises, d'une superficie de 27 ares environ, en flanc de montagne, bornée : au nord, par la terre "Tupete", au sud, par la terre "Teohotuma" ; à l'est, par la terre "Omahu" ; à l'ouest, par un ravin.

2<sup>e</sup> Lot.

1<sup>o</sup> La vallée "TEAOMOA", raméau de la vallée de Hanamenu et à l'entrée de cette dernière, île *Hiva-Oa*, archipel des Marquises, d'une superficie d'environ cent hectares, bornée au nord et au sud par les crêtes, à l'est, par la terre "Manini", à l'ouest, par les terres "Pahutai", "Petiekohufau", "Aniau", "Fael", "Iovaiamata", "Moeaia", "Faekohu", "Fitinui", "Kahava", et "Perie" ; plantée d'une cinquantaine de cocotiers ;

2<sup>o</sup> Une maison d'habitation, avec cuisine, édifiée sur un terrain d'un sieur Faitaki, à Hanamenu, île *Hiva-Oa*, pour être enlevée.

Mises à prix : 1<sup>er</sup> Lot..... 295 francs.

2<sup>e</sup> Lot..... 260 —

**Le Jeudi 4 Septembre 1924, à 9 heures.**

V. — Immeuble ayant appartenu au sieur **Heinze**, sujet allemand. En un lot.

LOT UNIQUE.

Une parcelle, dite parcelle n<sup>o</sup> 1, de la terre "PUUROA", située dans la vallée de Sainte-Amélie, Commune de Papeete, île *Tabiti*, mesurant, du nord au sud, 160 mètres environ de largeur, en suivant la ligne de crête.

Elle est bornée : au nord, par les propriétés "de Pomaret" et "Rica-Rica" ; à l'est par la propriété Langomazino, et vers le sud-est, par le surplus de la terre "Puuroa".

Sa superficie est d'environ 5 à 6 hectares, mais sans aucune garantie quant à ses limites et à sa contenance.

Mise à prix : Lot unique..... 200 francs.

VI. — Immeuble ayant appartenu au sieur **Koepen**, sujet allemand. En un lot :

LOT UNIQUE.

Une propriété située au district d'Afaahiti, île *Tabiti*, comprenant :

1<sup>o</sup> La terre "VAIMEAMEA", en bordure de la route conduisant à Vairao à 1.500 mètres du plateau de Taravao et à 61 km. 500 de Papeete, d'une superficie de trente hectares, dont 13 hectares environ plantés en cocotiers en rapport, 4 hectares en marécage et propre à l'élevage des bêtes à cornes et 13 hectares environ incultes, d'un rapport annuel, en coprah, de six tonnes environ.

Elle est limitée : au nord, par la propriété Charles Picard sur une longueur de 314 mètres ; à l'est par la route de ceinture sur une longueur de 866 mètres ; au sud, à la borne séparative des districts d'Afaahiti et de Vairao, par la propriété Vivish, sur une longueur de 520 mètres, et à l'ouest par la mer ;

2<sup>o</sup> Les constructions édifiées sur la terre ci-dessus décrite, soit :

Une maison d'habitation en bois, couverte en tôle, de 11 m. 20 sur 11 mètres, sur piliers en bois, divisée en 4 pièces et 1 couloir, véranda en façade et sur le côté nord, le tout plafonné et peint, un appentis, avec une grande caisse à eau, servant de salle de bain ;

Une cuisine de 3 m. 15 sur 3 m. 15, en bois, couverte en tôle, reliée à la maison d'habitation par une passerelle en bois, couverte en tôle ;

Un bâtiment servant de remise et écurie, de 7 m. 80 sur 5 mètres, en bois, couvert en tôle reposant sur cailloux, en partie pourvu d'un plancher.

Un bâtiment servant de séchoir à coprah, de 7 m. 80 sur 4 m. 30, en bois, couvert en tôle, reposant sur cailloux, renfermant une installation pour sécher le coprah, soit un foyer, un four et des plateaux en toile métallique et cadres en bois.

Un chemin bordé d'arbres fruitiers part de la route pour desservir ces divers bâtiments.

La propriété est clôturée par une barrière en fil de fer barbelé.

Mise à prix : Lot unique..... 38.000 francs.

Minimum des enchères fixé à..... 100 —

VII. — Immeuble ayant appartenu au sieur **Muth**, sujet allemand. En un lot :

LOT UNIQUE.

Une propriété à usage d'habitation située au quartier de Mamao, commune de Papeete, île *Tabiti*, à proximité de la Mission catholique, à 250 mètres environ de la route de ceinture, à laquelle elle est reliée par un chemin de servitude carrossable, de 5 mètres de large ; d'une superficie de 36 ares 80.

Elle est limitée : au nord, par le chemin de servitude sur une longueur de 63 m. 90 ; elle mesure, sur les propriétés voisines : à l'est, 58 m. 40 ; au sud, 63 m. 90, et à l'ouest, 59 m. 30.

Elle comprend en outre les constructions y édifiées, soit :

Un bâtiment, genre villa, de 10 m. 50 sur 16 m. 20, en bois, double coffrage, couvert en fibro-ciment, reposant sur des piliers avec encadrement en maçonnerie, divisé en 6 pièces, 1 couloir, 1 cabinet de toilette avec appareil à chasse d'eau.

Une cuisine de 11 m. 50 sur 4 m. 30 avec véranda de 1 m. 90 reliée au bâtiment principal par un passage couvert de 3 m. 90 sur 2 m. 20, construction en bois et tôle du même genre que la maison d'habitation.

Un lavoir de 3 m. 15 sur 3 m. 15, bâtiment en bois et tôle.

Un bâtiment de 3 m. 30 sur 2 m. 90, en bois et tôle, pièce unique.

Un bâtiment de 1 m. 20 sur 1 m. 20, avec fosse septique.

Un bâtiment de 9 m. 40 sur 7 m. 50, en bois et tôle, à usage de remise.

Une conduite d'eau desservant ces bâtiments.

La propriété est entourée d'une clôture métallique.

La cour est plantée d'arbres fruitiers, manguiers greffés, etc.

Mise à prix : Lot unique..... 35.000 francs.

Minimum des enchères fixé à..... 100 —

VIII. — Immeubles ayant appartenu au sieur **Allgoever**, sujet allemand. En 4 lots :

1<sup>er</sup> Lot.

Une propriété à usage d'habitation située au quartier de Taunoa, Commune de Papeete, île *Tabiti*, comprenant :

1<sup>o</sup> Une parcelle de la terre "RAERE", traversée par le chemin vicinal de Taunoa, d'une superficie de 95 a. 17 c., plantée de cocotiers, clôturée par une barrière en fil de fer barbelé, mesurant : au nord, 196 mètres environ ; à l'est, 85 mètres environ ; au sud 151 mètres environ, et à l'ouest, en bordure de mer, 74 mètres environ ;

2<sup>o</sup> Les constructions y édifiées, soit :

Une maison d'habitation de 14 m. 30 sur 13 m. 70, en bois et tôle, sur piliers en bois, divisée en 5 chambres et 1 cabinet de toilette avec appareil à chasse d'eau ; vérandah en façade, sur l'arrière et sur le pignon nord ; cave de 7 m. sur 2 m. 50 avec plancher et coffrage en bois ;

Un bâtiment de 10 m. 80 sur 3 m. 80, en bois et tôle, sur piliers en bois, relié à la maison d'habitation par un passage couvert, bâtiment servant de salle à manger et cuisine, celle-ci de 3 m. 80 sur 3 m. 80 ;

Un lavoir de 3 m. 75 sur 2 m. 50 avec bassin en ciment de 1 m. 80 sur 0 m. 90 et douche ;

Un bâtiment de 5 m. 70 sur 4 m. 70, en bois et tôle, servant de remise et écurie ;

Une chambre de domestique, de 3 m. 20 sur 2 m. 20, en bois et tôle, en prolongement de la remise ;

Un bâtiment de 3 m. 70 sur 3 m. 10 en bois, tôle et toile métallique, à usage de cuisine indigène ;

Un bâtiment de 1 m. 50 en bois et tôle servant de latrines ;

Un bâtiment de 6 m. 20 sur 3 m. 90 en bois et tôle ;

Une conduite d'eau.

2<sup>o</sup> Lot.

Une propriété à usage d'habitation, située au quartier de Fautaua, en bordure et vers le milieu du Cours de l'Union Sacrée, Commune de Papeete, île *Tabiti*, comprenant :

1<sup>o</sup> Une parcelle de la terre "FARIIPITI", d'une superficie de 18 a. 85 c., plantée d'arbres fruitiers, clôturée par une barrière en ronces artificielles, bornée à l'est par le Cours de l'Union Sacrée sur une longueur de 67 m. 20 ; mesurant, au nord 19 m. 20, au sud 50 m. et à l'ouest 57 m. 20 ;

2<sup>o</sup> Les constructions y édifiées, soit :

Un bâtiment, de 6 m. 85 sur 10 m. 20, sur piliers en maçonnerie, divisé en 2 pièces et 2 vérandahs avec persiennages, trottoir sur les côtés est et sud ;

Un bâtiment, de 5 m. 60 sur 3 m. 70, en bois et tôle, sur piliers en maçonnerie, divisé en 2 pièces servant de cuisine et de salle de bain.

3<sup>o</sup> Un bâtiment octogonal de 5 m. 50 de diamètre, en bois, coffrage en lattes et bambous, couverture en bardeaux, aire en maçonnerie, servant de salle à manger, relié au bâtiment principal par une toiture de 3 m. 95.

Une conduite d'eau.

3<sup>o</sup> Lot.

Une parcelle de la terre "MARAMAITI", située au district de Punaauia, île *Tabiti*, au droit du 15<sup>e</sup> kilomètre, à 300 mètres environ de la route de ceinture, d'une superficie de 1 h. 29 a. 44 c. environ, mesurant : au nord, en bordure du chemin de servitude, 171 mètres ; à l'est, 50 mètres ; au sud, 190 mètres, et à l'ouest, en bordure de l'ancienne route de ceinture, 114 mètres.

Elle est entièrement plantée de cocotiers et de quelques arbres à pain, avocatiers, bananiers. Elle est clôturée par une barrière en fil de fer barbelé. On y accède par un chemin de servitude carrossable.

Avec les constructions y édifiées comprenant :

Un bâtiment de 6 m. 20 sur 8 m. 50, en bois et tôle, sur piliers en bois, à 2 chambres, 2 cabinets, plafonné, avec vérandah,

Un hangar de 6 m. 20 sur 5 m. 50 en bois, toiture en bardeaux ;

Un hangar, servant de cuisine, de 6 m. 20 sur 3 m. 70 en bois et tôle, coffrage en bois et toile métallique.

4<sup>o</sup> Lot.

Une parcelle de la terre "ONETERE", située au district de Punaauia, île *Tabiti*, au droit du 15<sup>e</sup> kilomètre, à la pointe du Punaauu", à 300 mètres environ de la route de ceinture, d'une superficie de 50 ares environ, mesurant : au nord, 125 mètres ; à l'est, 54 mètres ; au sud, 100 mètres, et à l'ouest, en bordure de mer, 48 mètres.

Elle est plantée de cocotiers. On y accède par un chemin de servitude carrossable.

Mises à prix : 1<sup>er</sup> Lot..... 35.000 francs.

2<sup>o</sup> Lot... .. 15.000 —

3<sup>o</sup> Lot..... 6.500 —

4<sup>o</sup> Lot..... 1.000 —

Minimum des enchères fixé à..... 100 —

IX. — Immeubles ayant appartenu au sieur **Meuel Gustave**, sujet allemand. En trois lots :

1<sup>er</sup> Lot.

Une propriété, à usage d'habitation, située à Taunoa, Commune de Papeete, île *Tabiti*, à 300 mètres environ du Cours de l'Union Sacrée, comprenant :

1<sup>o</sup> La terre "FAATEA", d'une superficie de 82 ares environ, limitée : au nord, par la mer sur 48 mètres ; mesurant au sud 11 m. 80 ; à l'est, 247 m. 50 et à l'ouest 254 m. ; traversée, près de la mer, par le chemin vicinal de Taunoa ; plantée de 80 cocotiers environ ; entourée d'une clôture en fil de fer barbelé et tôle ondulée.

2<sup>o</sup> Les constructions y édifiées, soit :

Une maison d'habitation de 12 mètres de façade sur 14 m. 20 de profondeur, en bois, couverte en tôle, sur piliers en maçonnerie, divisée en 4 chambres, 1 corridor, 2 vérandahs et 2 cabinets sur la vérandah arrière, escalier en maçonnerie ;

Un couloir plafonné, en bois, couvert en tôle, reliant la maison à la cuisine ;

Une cuisine de 5 m. 50 sur 3 m. 70, en bois et tôle, sur piliers en maçonnerie de briques ;

Un appentis à la cuisine, de 3 m. 70 sur 3 m. 70, en bois et tôle, à usage de salle de bain;

Un bâtiment de 5 m. 20 sur 6 m. 20, en bois, couvert en tôle, sur piliers en bois, à une pièce et une véranda;

Un hangar de 21 m. 50 sur 4 m. 90, en bois, couvert en tôle, aire en ciment, divisé en plusieurs compartiments: remise, atelier, stalles pour chevaux, etc.;

Un bâtiment de 2 m. 40 sur 2 m. 60, bois et tôle, coffrages tôle métallique, servant de cuisine indigène;

Un bassin en ciment, de 1 m. 80 sur 0 m. 90, pour servir d'abreuvoir;

Un pigeonnier;

Une conduite d'eau.

### 2<sup>o</sup> Lot.

Un terrain non dénommé, situé en bordure de l'avenue de l'Union Sacrée, Commune de Papeete, île *Tabiti*, à 50 mètres de la route de ceinture.

Il est limité: au nord par la propriété Smidt sur une longueur de 103 m. 80; à l'est par la rivière Fautaua sur une longueur de 74 m. 80; au sud par la propriété Terii Brander sur une longueur de 105 m. 40 et à l'ouest par le Cours de l'Union Sacrée sur une longueur de 52 m. Sa superficie est de 64 a. 98 c.

Il est clôturé par une barrière en fil de fer barbelé. Il s'y trouve quelques bananiers.

### 3<sup>o</sup> Lot.

Une propriété agricole située au district de Papara, île *Tabiti*, au 38<sup>e</sup> kilomètre, comprenant:

1<sup>o</sup> Une parcelle de la terre "HAAMANINO", d'une superficie de 8 h. 91 a. 25 c. dont 2 h. 47 a. 99 c. en terrain cultivable plantée de cocotiers et le surplus en marais, bornée par la mer sur une longueur de 100 mètres environ, traversée par la route de ceinture, clôturée par une barrière en ronce artificielle;

Il s'y trouve une vanillière nouvellement établie, de un hectare environ.

2<sup>o</sup> Les constructions y édifiées, soit:

Une maison d'habitation, près de la mer, de 5 m. sur 8 m. 40, en bois et tôle, sur piliers en bois, à 2 pièces et 1 véranda;

Une cuisine, de 4 m. 20 sur 3 m. 60, en bois et tôle.

Un bâtiment de 4 m. 20 sur 2 m. 80, en bois et tôle, pour logement de domestique.

Mises à prix: 1<sup>er</sup> Lot..... 20.000 francs.

2<sup>o</sup> Lot..... 8.000 —

3<sup>o</sup> Lot..... 8.000 —

Minimum des enchères fixé à..... 100 —

X. — Immeubles ayant appartenu au sieur **Meuel Herman**, sujet allemand. En 3 lots:

### 1<sup>er</sup> Lot.

Une propriété à usage d'habitation, située au quartier de Taunoa, Commune de Papeete, île *Tabiti*, à 250 mètres environ du Cours de l'Union Sacrée, comprenant:

1<sup>o</sup> La terre "TAUNOA", d'une superficie de 1 h. 42 a. 58 c.; limitée, au nord, par la mer sur une longueur de 75 mètres environ; mesurant, à l'est, 254 m. 10; au sud, 45 m. 50 et à l'ouest 241 m. 30; traversée, près de la mer, par le chemin vicinal de Taunoa; en partie plantée de cocotiers;

2<sup>o</sup> Les constructions y édifiées, soit:

Une maison d'habitation, genre villa, à un étage, en bois, couverte en tôle, sur piliers en maçonnerie, peinte au minium; bâ-

timent de 13 m. 80 sur 16 m. divisé, au rez de chaussée, en 3 pièces, 1 vestibule, 2 vérandahs, et à l'étage, en 3 chambres et 1 cabinet de toilette;

Une cuisine de forme octogonale, de 4 m. 20 de diamètre, sur piliers en maçonnerie, reliée à la maison par une passerelle de 5 m. 50 sur 2 m.; en bois, couverte en tôle, peinte au minium.

Une salle de bain de 5 m. sur 2 m. 90 en bois, couverte en tôle peinte au minium;

Un bâtiment de 15 m. sur 3 m. 80 en bois, couvert en tôle peinte au minium, servant d'écurie, remise et chambre de domestique;

Un cabinet d'aisances de 1 m. 20 sur 1 m. 20 en bois et tôle; Une conduite d'eau.

### 2<sup>me</sup> Lot.

Un immeuble situé à l'angle des rues du Marché et de la Petite Pologne, à Papeete, île *Tabiti*, comprenant:

1<sup>o</sup> Les terres "TUPUAIHUERORO" et "TUHIPA", d'un seul tenant, d'une superficie totale de 856 m. carrés, mesurant 12 m. 60 en bordure de la rue du Marché, 50 mètres en bordure de la rue de la Petite Pologne, 30 m. 60 au sud et 56 m. 30 en ligne brisée à l'est;

2<sup>o</sup> Les constructions qui s'y trouvent édifiées, soit:

Un bâtiment à étage, en bois, couverture en tôle ondulée, aire en ciment, de 48 mètres de façade sur la rue de la Petite Pologne et de 9 m. 70 de profondeur; rez de chaussée et étage divisés en un grand nombre de pièces.

Un caniveau à ciel ouvert traverse la propriété.

### 3<sup>me</sup> Lot.

Un immeuble situé rue de la Petite Pologne, à Papeete, île *Tabiti*, comprenant:

1<sup>o</sup> Une parcelle de terrain non dénommée, d'une superficie de 388 m. carrés environ, mesurant 18 m. 15 en bordure de la rue de la Petite Pologne; 16 m. 30 du côté opposé; 22 m. 50 au nord et 22 m. 60 au sud;

2<sup>o</sup> les constructions y édifiées, soit:

Une construction en maçonnerie, toiture en tôle ondulée peinte au minium, aire en maçonnerie de ciment, de 14 m. 60 de façade et 13 m. 80 de profondeur, divisée en 3 pièces, avec combles servant au dépôt des marchandises.

Un hangar de 16 m. 10 sur 6 m., en bois, tôle et maçonnerie, couverture en tôle ondulée, aire en maçonnerie de ciment.

Mises à prix: 1<sup>er</sup> Lot..... 35.000 francs.

2<sup>me</sup> Lot..... 150.000 —

3<sup>me</sup> Lot..... 100.000 —

Minimum des enchères fixé à... 100 —

**Le Lundi 8 Septembre 1924, à 9 heures,**

et jours suivants s'il y a lieu.

XI. — Immeubles ayant appartenu à la firme allemande "**Société Commerciale de l'Océanie**". — En 22 lots:

### 1<sup>er</sup> Lot.

Une propriété située rue du Commandant-Destremau, à Papeete, île *Tabiti*, en face de l'École centrale, comprenant:

1<sup>o</sup> Une parcelle de la terre "PAOFAL", mesurant, au nord, 29 m. 30; à l'est, 68 m.; au sud, 30 m.; en bordure de la rue et à l'ouest, sur l'emplacement de la rue Wallis, 68 m. 50; d'une

superficie de 20 ares 23 centiares, clôturée par des barrières en bois et en fil de fer barbelé ;

2° les constructions y édifiées, soit :

a) une maison d'habitation de 6 m. 80 sur 8 m., en bois et tôles, sur piliers en bois, de 2 pièces, 2 vérandahs et 1 cabinet sur la vérandah arrière ;

b) une cuisine de 2 m. 70 sur 2 m. 70, en bois et tôle ;

c) une maison d'habitation de 11 m. 30 sur 8 m., en bois et tôle, sur piliers en bois, de 3 pièces, 2 cabinets, 1 couloir et 1 vérandah, séparée de la précédente par une barrière en fil de fer barbelé ;

d) une salle à manger de 3 m. 80 sur 5 m. 70, en bois et bambous, couverture en feuilles de cocotiers disparue, reliée à la maison par un passage couvert de 1 m. 90 sur 2 m. ;

e) une cuisine de 3 m. 50 sur 3 m. 50, en bois et tôle, sur piliers en bois ;

f) une cuisine indigène, de 3 m. 80 sur 2 m. 20, en bois, tôle et toile métallique ;

g) un logement de domestique, de 3 m. 80 sur 5 m. 70, en bois et tôle, 1 pièce et 1 vérandah ;

h) une conduite d'eau desservant tous ces bâtiments ;

i) cabinets d'aisance en ruines.

Des arbres fruitiers existent dans les cours de ces deux maisons.

#### 2<sup>me</sup> Lot.

Une propriété située dans la vallée de Fautaua, commune de Papeete, île *Tabiti*, composée des terres "MATAI", "TOUPÉE", "PAPAPE", "PAATOATAU", "TIAUAHURI" et "OUMA", d'un seul tenant, traversée par le chemin de la vallée et la rivière, d'une superficie totale de 20 hectares 16 ares 05 centiares.

Elle est plantée de 285 cocotiers en rapport, d'arbres à pain, bananiers, etc.

Avec les constructions qui s'y trouvent édifiées, soit :

a) une maison d'habitation, de 13 m. sur 16 m. 30, en bois et tôle, sur piliers en maçonnerie ; 6 pièces, vérandah et perron ;

b) une salle à manger de 4 m. 70 sur 5 m. 50, en bois et tôle, de 2 pièces, relié à la maison par un passage couvert de 1 m. 80 sur 1 m. 40 ;

c) une cuisine de 5 m. 60 sur 3 m. 60, en bois et tôle ;

d) un bâtiment de 8 m. sur 3 m. 80, en bois et tôle, pour remise et chambre de domestique ;

e) une conduite d'eau.

#### 3<sup>o</sup> Lot.

Deux parcelles de terrain contiguës, situées quai du Commerce, à Papeete, île *Tabiti*, d'une superficie, ensemble, de 682 mètres carrés, limitées : au nord, par le quai du Commerce, sur une longueur de 26 m. 20 ; à l'est par les établissements Maxwell, sur une longueur de 25 m. 60 ; au sud, par les propriétés Ferrand et Salmon, sur une longueur de 29 m. 05, et à l'ouest par le Consulat américain sur une longueur de 23 m. 80.

Les constructions y édifiées sont la propriété du locataire.

#### 4<sup>o</sup> Lot.

Plusieurs parcelles de terre d'un seul tenant, entre le quai du Commerce, la rue et la place de la Cathédrale, les rues Bréa et de Rivoli, à Papeete, île *Tabiti*, dont quatre, d'une superficie totale de 61 a. 10 c., environ, en toute propriété, et une, de 4 a. 50 c., environ, tenue à bail expirant en 1965. Une 6<sup>e</sup> parcelle de 7 a. 96 c., était également tenue à bail par la S. C. O., mais la location a expiré le 1<sup>er</sup> mai 1924. Le magasin à coprah, ci-après décrit, est, en presque totalité, construit sur cette dernière parcelle.

L'ensemble (propriété et parcelles louées) est limité au nord par le quai du Commerce entre la rue de la Cathédrale et la rue Bréa, sur une longueur de 66 mètres ; à l'est par la rue de la Cathédrale sur une longueur de 104 m. 75 ; au sud, par la rue de Rivoli, les propriétés Bopp du Pont et Bambridge, sur une longueur, en ligne brisée, de 234 mètres environ ; à l'ouest par la rue Bréa sur une longueur de 74 m. 80.

Avec les bâtiments qui s'y trouvent édifiés et comprenant :

a) Bâtiment de 28 mètres de façade sur 22 de côté, en bois, couvert en tôle ondulée, divisé en plusieurs pièces pour salles de vente et bureaux ; large vérandah de façade sur le quai du Commerce ; caveau en maçonnerie de 3 m. 60 sur 3 m. 20 avec porte en fer ; combles pour entreposer les marchandises ;

b) Bâtiment de 15 m. 80 de façade sur le quai du Commerce, 22 m. 20 sur l'arrière et 24 mètres sur les côtés, en bois, couverture en tôle ondulée, aire en maçonnerie de ciment, à étage, divisé en plusieurs pièces, large vérandah de façade (construit en 1914) ;

c) entrepôt, en bois et tôle, de 19 m. 20 sur 6 m. 10, planchéié ;

d) entrepôt en continuation du précédent, en bois et tôle, de 47 m. 20 sur 9 m. 30, planchéié ;

e) entrepôt en continuation des précédents, en bois et tôle, de 14 m. 60 sur 12 m. 50, planchéié en partie, formant angle avec les rues de la Cathédrale et de Rivoli ;

f) un hangar ouvert, de 17 m. 30 sur 7 mètres, formé d'une toiture en tôle ondulée supportée par des poteaux ;

g) un bâtiment en maçonnerie avec pan coupé sur un angle, de 27 m. 20 sur 16 m. 20, couverture en tôle ondulée, aire en maçonnerie, servant de magasin à coprah ;

h) un appentis au bâtiment précédent, de 13 m. 10, couverture en tôle ;

i) un vaste hangar sur socles en maçonnerie, de 30 mètres sur 16 m. 20, toiture en tôle, servant de magasin à bois (construit en 1914) ;

j) une maison d'habitation de 17 m. 30 de façade sur la rue Bréa et de 10 mètres sur la rue de Rivoli, de 4 pièces, 3 vérandahs, en bois et tôle, sur piliers en bois, cloisons tapissées ;

k) un hangar de 19 m. 20 sur 10 m. 50 en bois, couvert en tôle ;

l) un vaste hangar de 41 m. 30 sur 9 m. 60 en bois, couvert en tôle ;

m) une conduite d'eau desservant ces divers bâtiments ;

La propriété est traversée par un caniveau couvert ; elle est clôturée en lattes en bordure des rues et en tôle ondulée à la limite des propriétés voisines.

#### 5<sup>o</sup> Lot.

Un vaste domaine agricole situé au district de Papetoai, avec extension sur le district de Haapiti, île *Moorea*, formé d'un ensemble de parcelles de terre, de collines de faible altitude (35 à 50 mètres), de vallées, etc., d'un seul tenant, d'une superficie totale approximative de neuf cents ou mille hectares.

Ce domaine est limité par la mer et une chaîne de montagnes escarpées.

Il est séparé de la baie de Cook par des collines de faible hauteur.

Il comprend notamment les terres "VAIOTARE", "HAAUIUI" et "FAREAITO".

Le tiers environ de la partie cultivable est planté de cocotiers, au nombre approximatif de 11.600.

Le rendement annuel en coprah est d'environ 25 tonnes ; il pourrait être doublé avec une main-d'œuvre plus nombreuse.

Un four à coprah, de 3 m. 30 sur 3 m. 30, est édifié vers le milieu

de la cocoteraie; il est abrité par un hangar de 21 m. 40 sur 10 m., en bois avec couverture en tôle ondulée; son rendement journalier est de 280 kilos.

La propriété comporte un vaste pâturage; la partie clôturée, environ cent hectares, est divisée en huit parcs, bien compris et alimentés par des cours d'eau; les barrières en fil de fer barbelé sont bien entretenues.

53 ruches à miel disséminés sur la propriété fournissent environ 1.400 litres de miel et 130 kilos de cire annuellement.

Le domaine est planté d'arbres fruitiers, tels qu'orangers, avo-tiers.

Il est traversé par la route de ceinture;

Un bon mouillage, pouvant abriter de gros bateaux, se trouve en face de l'exploitation.

Les constructions ci-après énumérées sont édifiées sur la propriété, pour son usage:

a) Maison d'habitation en bois et tôle, de 16 m. 50 sur 10 m. 20, sur piliers en "bois de fer", de 3 pièces plafonnées avec vérandah circulaire;

b) cuisine de 4 m. 60 sur 3 m. 90 en bois et tôle;

c) dépôt et magasin, de 6 m. 70 sur 6 m. 70 en bois et tôle, d'une pièce;

d) remise de 9 m. 30 sur 3 m. 60 en bois et tôle, en partie planchée;

e) logement du contremaître, de 7 m. 50 sur 6 m. 20, en bois et tôle sur piliers en "bois de fer", d'une pièce avec 2 vérandahs;

f) magasin à coprah de 8 m. 15 sur 5 m., sur piliers en "bois de fer", en bordure de la route de ceinture;

g) maison des travailleurs, de 22 m. 50, sur 5 m. 50, en bois et tôle, sur piliers en "bois de fer", de six pièces avec vérandah;

h) hangar de 10 m. sur 3 m. 70 en bois et tôle;

i) bâtiment de 6 m. 30 sur 3 m. 60 en bois et tôle, d'une pièce et vérandah;

j) bâtiment de 9 m. 10 sur 1 m., en bois et tôle;

k) bâtiment de 4 m. 50 sur 3 m. 60 en bois et tôle;

l) hangar à embarcations, de 12 m. sur 3 m.;

m) hangar de 12 m. 30 sur 8 m. 60, toiture en tôle;

n) bâtiment de 10 m. 20 sur 6 m. 80 en bois et tôle, une pièce et vérandah.

#### 6<sup>e</sup> Lot.

Une parcelle de terre dite «lot de ville», située à Fare, île Huahine (archipel des Iles-sous-le-Vent), en bordure de la route et à proximité du wharf; d'une superficie de 11 ares 45 c.; limitée: au nord et à l'est, par la propriété Colombani, sur des longueurs de 27 et de 43 m. 60 respectivement; au sud, par la propriété Tauotaha, sur une longueur de 36 m., et à l'ouest par la rue sur une longueur de 31 m. 70.

Les constructions y édifiées, comprenant:

a) bâtiment de 11 m. 40 sur 11 m., en bois et tôle, sur piliers en bois, de 5 pièces, avec vérandah;

b) bâtiment de 9 m. 15 sur 9 m., en bois et tôle, sur piliers en bois, de 3 pièces avec vérandah;

c) hangar de 10 m. 80 sur 8 m. 60 en bois et tôle.

Les droits au bail d'une parcelle de terre séparée de la précédente par la route et qui s'étend jusqu'à la mer; bail de 12 ou 24 ans à la volonté du preneur, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1912, moyennant un loyer annuel de 40 francs.

#### 7<sup>e</sup> Lot.

Des droits, égaux à 16/24<sup>mes</sup>, sur une propriété sise à Uturoa, île Raiatea (archipel des Iles-Sous-le-Vent), formée des terres

"TONOI", "MARIUA" et "TEOVARII", d'une superficie totale de 5 hectares 45 ares 97 c. dont 2 h. 21 a. 06 en plaine, le reste en montagne.

La propriété est bornée au nord et à l'est par la mer, sur environ 383 m.; au sud par les terres "Atitautu" sur environ 292 m. 30 et à l'ouest par les terres "Hopa", "Mariua" et "Teovari" sur environ 360 m.

Elle est traversée par la route de ceinture;

Elle est plantée de 225 cocotiers dont 145 sont en rapport.

Une parcelle de cette propriété, figurée au plan dressé par l'expert, est grevée d'un bail à longue durée passé le 3 octobre 1882. La maison d'habitation, de 15 m. sur 9 m. 40, et dépendances édifiées sur cette parcelle est propriété du locataire.

La propriété comporte les constructions ci-après:

a) maison d'habitation de 9 m. 15 sur 5 m. 50, en bois et tôle, sur piliers en bois de deux pièces avec vérandah, conduite d'eau attenante;

b) bâtiment de 12 m. 30 sur 21 m. 60, en bois, couvert en tôle, avec vérandah de 2 m. 50, divisé en 4 pièces, combles pouvant servir d'entrepôt;

c) hangar à bois de 12 m. 60 sur 10 m. 50, en bois, couvert en tôle;

d) bâtiment de 10 m. 50 sur 9 m. 30, en bois, couverture en tôle; planchéié;

e) appentis de 6 m. 60 divisé en 2 pièces, accolé au bâtiment précédent;

f) bâtiment de 7 m. sur 18 m. 50 en bois et tôle;

g) hangar de 12 m. sur 6 m., en bois et tôle, planchéié.

h) cuisine en bois et tôle, planchéié.

i) une conduite d'eau.

Tous ces bâtiments sont situés près du rivage.

#### 8<sup>e</sup> Lot.

Une parcelle de la terre "AFAREAITU", dite «lot de ville», situé à Uturoa, île Raiatea, en bordure de la rue et en face du wharf; d'une superficie de 16 ares 50 centiares en plaine et indéterminée en montagne; limitée: au nord, par la rue sur une longueur de 47 m. 55; à l'est par Tehahe a Peu sur une longueur de 53 m. 30 de la route au pied de la montagne, et sur une longueur indéterminée jusqu'à la crête; au sud, par la crête sur une longueur indéterminée; à l'ouest, par Vonnegut sur une longueur de 32 m. 10, de la route au pied de la montagne, et sur une longueur indéterminée jusqu'à la crête.

Les constructions édifiées sur cette parcelle de terre, soit:

a) bâtiment de 7 m. 45 sur 12 m. en bois et tôle, sur piliers en bois, d'une pièce, avec 2 vérandahs, alimenté par une conduite d'eau.

Divers appentis à ce bâtiment sont la propriété du chinois qui l'occupe, de même que le séchoir à vanille construit dans la cour;

b) bâtiment de 7 m. sur 7 m. 45, en bois et tôle, sur piliers en bois, d'une pièce, avec deux vérandahs, alimenté par une conduite d'eau.

En arrière et sur les côtés de ce bâtiment sont construits plusieurs hangars et appentis qui sont la propriété du chinois occupant;

c) bâtiment de 10 m. 40 sur 8 m. 80, en bois et tôle, sur piliers en bois, d'une pièce, avec 2 vérandahs et, sur l'arrière, un appentis de 10 m. 40 sur 4 m., alimenté par une conduite d'eau.

Divers petits hangars ont été construits par l'occupant et sont sa propriété.

#### 9<sup>e</sup> Lot.

Deux parcelles de terre contiguës, situées à Taiohae, île Nuka-

*Hiva*, archipel des Marquises, entre la limite de la zone des 50 mètres du rivage, la rivière Vaitu, les propriétés Chéchillot, Bonno et Goltz, plantées d'environ 197 cocotiers. La superficie primitive de 1 hectare 26 ares 06 centiares est à réduire par suite de l'exercice du droit de préemption par la Colonie sur la zone des 50 mètres du bord de mer.

Une maison d'habitation y édiflée.

10<sup>e</sup> Lot.

Une parcelle de terre sise à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, Marquises, à l'entrée de la vallée Pakiu, d'une superficie de 603 m., bornée : au nord, par la route de Hatheu sur une longueur de 44 m. 50 ; au sud, par la route de la plâge sur une longueur de 35 mètres ; à l'ouest par un terrain vague, sur une longueur de 31 m. ; à l'est par l'intersection des deux routes précitées, sur une longueur de 3 m. 50.

Une maison y édiflée.

La partie de la zone des 50 mètres du bord de mer pouvant être comprise dans la parcelle de terre ainsi décrite est exclue de la vente.

11<sup>e</sup> Lot.

La terre "VAIKAVA", située à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, Marquises, dans la "vallée française", d'une superficie de 17 ares 48 c., entre la rivière Vaitu, branche droite, la route de la "vallée française", les propriétés Pahunui et Société Française des Iles Marquises.

12<sup>e</sup> Lot.

La terre "VAIKAVAKANA", située dans la "vallée française", à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, Marquises, d'une superficie de 46 ares 70 c., entre la rivière Vaitu branche gauche, au nord et à l'ouest, la terre "Iotane", au sud, et la concession de la Société Française des Iles Marquises à l'est.

13<sup>e</sup> Lot.

Une parcelle de terre sise à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, Marquises, bornée : au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer, sur une longueur de 156 mètres environ ; à l'ouest, par la propriété Capriata ; au nord, par la concession de la "Société Française des Iles Marquises" sur une longueur de 213 mètres ; à l'est, par un ruisseau. La superficie primitive de 1 h. 23 a. 92 c. est à réduire par suite de l'exercice du droit de préemption par la Colonie sur la zone des 50 mètres du bord de mer.

Les constructions édiflées sur cette terre : magasin de vente, vaste hangar, maison d'habitation.

14<sup>e</sup> Lot.

Un terrain situé à Taiohae, île *Nuka-Hiva*, Marquises, anciennement connu sous le nom de "Belle Etoile", borné : au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer ; à l'est, à l'ouest et au nord par des terrains appartenant au Service Local.

Le droit au bail d'une parcelle de terre contiguë à la précédente, d'une superficie de 17 a. 51 c., pour une période devant expirer le 14 février 1935, moyennant un loyer annuel de 40 francs, avec promesse de vente à l'expiration du bail, au prix de 500 francs.

Le droit au bail d'une parcelle de terre contiguë à la précédente, d'une superficie de 4 a. 28 c., pour une période devant expirer le 27 mars 1925, moyennant un loyer annuel de 5 francs.

Une maison édiflée sur la propriété, composée d'une pièce, avec véranda devant et derrière.

15<sup>e</sup> Lot.

La terre "RAEKA", située à Anaho, île *Nuka-Hiva*, Marquises, bornée : au nord, par la zone des 50 mètres du bord de mer ;

au sud et à l'est, par la terre "Puanea" ; à l'ouest par la terre "Vaitahuneke" ; sa superficie primitive de 26 ares environ est à déduire par suite de l'exercice du droit de préemption par la Colonie sur la zone des 50 mètres du bord de mer.

La maisonnette y édiflée n'appartient pas au fonds.

16<sup>e</sup> Lot.

Un domaine situé à Hatuatua, île *Nuka-Hiva*, Marquises, composé des terres : "TAHUAI", "MOAKA", "TAHANOUHOHU", "MAKATAKAHAA", "MAHIHAA", "TAHATOAVAA", "PUHAAMIO", "VAIPAPAOA", d'un seul tenant, d'une superficie approximative de 143 hectares moins les parcelles comprises dans la zone des 50 mètres du bord de mer et qui sont exclues de la vente.

Environ la moitié de la superficie est en terrain cultivable ; il s'y trouve une cinquantaine de cocotiers.

17<sup>e</sup> Lot.

Un ensemble de terres situées à Hekeani, île *Hiva-Oa*, Marquises, comprenant :

1<sup>o</sup> La terre "TUNAOHOTU", entre les crêtes, la route d'Atuóna, la rivière et la propriété Paume, d'une superficie de 15 hectares environ, moins la zone des 50 mètres du bord de mer, exclue de la vente ;

2<sup>o</sup> La terre "PAVAIHOPU" située dans la montagne, dans le prolongement de la vallée "Vaitupo", d'une superficie de 2 hectares 50 environ ;

3<sup>o</sup> Un domaine, d'un seul tenant comprenant, notamment :

a) la vallée de "VAITUPO", et les plateaux "TENONO" et "VAIOEPO", qui en dépendent, s'étendant au nord jusqu'aux crêtes, limités, au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer ; il s'y trouve environ 200 cocotiers ; la vallée se prêterait à une plantation importante, les plateaux à l'élevage ;

b) la vallée de "VAIOTAI" et l'un de ses prolongements, la vallée "MATAEPO" ; (zone des 50 mètres du bord de mer exclue) ;

c) les vallées de "KAVAIOA" et "VAIPIO", bien plantées, mais les plantations sont susceptibles d'extension ; (zone des 50 mètres du bord de mer exclue) ;

d) la vallée de "UTUTEHE", en partie ; plantations assez importantes, susceptibles d'extension ; il s'y trouve 2 enclaves appartenant à un indigène et à la "Compagnie Navale de l'Océanie" ; zone des 50 m. du bord de mer exclue.

Tout cet ensemble, d'une superficie d'environ 260 hectares, moins la zone réservée, mais avec de grandes étendues inaccessibles.

La route de ceinture traverse la propriété d'est en ouest.

18<sup>e</sup> Lot.

La terre "UPEHAA I", située dans la baie du même nom, près de Hanahehe, île *Hiva-Oa*, Marquises, d'une superficie d'environ 35 hectares, moins la zone des 50 mètres du bord de mer ; bornée au nord et à l'est par les crêtes, au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer et à l'ouest, par la terre "UPEHAA II".

La plantation de cocotiers pourrait y être sensiblement augmentée.

19<sup>e</sup> Lot.

Les terres "MOEOA", "TIHINAPAHUTAUA", "METIEOA", "PEIOA II" et "VAIFANAUA", situés à Hanahehe, île *Hiva-Oa*, Marquises, d'un seul tenant, d'une superficie totale d'environ 50 hectares, moins la zone des 50 mètres du bord de mer, exclue de la vente ; bornés au nord et à l'est, par les crêtes de Hanahehe, au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer, à l'ouest, par les terres "Piao" et "Mataoi".

20<sup>e</sup> Lot.

Le domaine de Tahauku, situé dans les vallées de Punaae et de Tahauku, île *Hiva-Oa*, Marquises, comprenant :

1<sup>o</sup> Les terres "PAEPAETAKE", "OIOPAUUA", "PAPUAUI", "TEPAPAPA", "TEPAUITAUI", et la vallée Teueto, d'un seul tenant, au fond de la vallée de Tahauku, d'une superficie d'environ 140 hectares, arrosées abondamment par la rivière, plantées de nombreux cocotiers mais susceptibles d'en recevoir encore beaucoup d'autres ;

2<sup>o</sup> La terre "OTOHEI", située à l'entrée de la vallée de Tahauku, près le fort, d'une superficie d'environ 28 hectares ; toute la partie cultivable est plantée en cocotiers, jeunes et près de rapporter, quelques autres sont en rapport ;

3<sup>o</sup> L'ensemble des terres de la baie de Tahauku et de la vallée Punaae, d'une superficie d'environ 60 hectares, moins la zone des cinquante mètres du bord de mer, exclue de la vente, bien plantées et d'accès facile ; sur cette partie sont édifiées diverses constructions.

21<sup>e</sup> Lot.

La terre "TEVEA", située à Haane, île *Ua-Uka*, sur le versant ouest de la montagne qui sépare les vallées Haane et Hokatu, d'une superficie d'environ 60 hectares, moins la zone des 50 mètres du bord de mer, exclue de la vente ; bornée : au nord, par la terre "Tekauhou", au sud, par la zone des 50 mètres du bord de mer, à l'est par les crêtes et à l'ouest par la rivière.

Les Etrangers sont admis aux enchères, à l'exclusion des sujets des puissances ayant été en guerre avec la France.

Les Sociétés ou groupements étrangers qui voudront enchérir, devront fournir au liquidateur toutes justifications relatives à leur nationalité, à leur identité et à leur solvabilité ainsi qu'à celles de leurs dirigeants et de leurs mandataires.

Toute personne désirant enchérir devra, au préalable, verser entre les mains du liquidateur un cautionnement de garantie fixé à 20 % de la mise à prix du lot qu'elle désire acquérir. Ce cautionnement sera imputé sur le prix ; il sera restitué aux enchérisseurs non adjudicataires.

Le liquidateur acceptera la production des justifications à fournir par les Sociétés étrangères et le versement des cautionnements, dans les huit jours précédant la vente.

La faculté de déclarer command est réservée.

Les surenchères du sixième seront admises dans les huit jours qui suivront l'adjudication.

E farii-atoa-hia to te mau fenua eê i roto i te hoo-pate-raa, eiaha râ to te mau Hau i aro mai ia Farani ra.

Te mau taïete e te mau pupu amui no te mau fenua eê ra o tei opua i te faaô mai i roto i te hoo-pate-raa, e tuu mai ia ratou i roto i te rima o te faatere i te mau hoo-pate-raa, i te mau haapapu raa atoa no to ratou ra hau, e no to ratou huru mau, e no to ratou hoi tiaraa faufaa, e oia atoa te haapapuraa i te feia e faatere i ta ratou ra ohipa e to ratou atoa mau mono.

Te taata atoa o tei hinaaro i te pii i te hoo-pate-raa, e mata ana ia oia, hou aê te hoo-pate-raa, i te aufau atu i roto i te rima o te faatere i te mau hooraa, i te hoe tuhaa moni piri ia au i te 20 % no te hoo tumu o te tuhaa fenua o ta'na i hinaaro i te hoo mai. E amuihia mai hoi taua tuhaa moni piri ra i te hoo ; e faahoihia atu hoi te moni piri a te feia i pii e o tei ore i manuia ra.

E farii mai te faatere i te mau hooraa i te mau parau haapapuraa a te mau taïete no te mau Hau eê e oia atoa te mau tuhaa moni piri i roto i na mahana e vau hou aê te hoo-pate-raa.

E tia noa i te feia i pii ra ia faaite, i roto i te taime i faaauhia e te ture, e i mono mîi ratou i te hoe taata ê.

E fariihia te tuuraa faarahi ia au i te ono o te tuhaa na nia aê i te hoo hopea, i roto i na mahana e vau i muri iho i te hoo-pate-raa.

22<sup>e</sup> Lot.

L'îlot "MOTUFARA", situé dans l'île *Rairoa* (archipel des Tuamotu), planté de cocotiers.

Mises à prix :	1 <sup>er</sup> Lot.....	20.000 francs.
—	2 <sup>e</sup> —.....	50.000 —
—	3 <sup>e</sup> —.....	40.000 —
—	4 <sup>e</sup> —.....	800.000 —
—	5 <sup>e</sup> —.....	350.000 —
—	6 <sup>e</sup> —.....	8.000 —
—	7 <sup>e</sup> —.....	30.000 —
—	8 <sup>e</sup> —.....	16.000 —
—	9 <sup>e</sup> —.....	7.900 —
—	10 <sup>e</sup> —.....	150 —
—	11 <sup>e</sup> —.....	50 —
—	12 <sup>e</sup> —.....	100 —
—	13 <sup>e</sup> —.....	10.000 —
—	14 <sup>e</sup> —.....	2.500 —
—	15 <sup>e</sup> —.....	200 —
—	16 <sup>e</sup> —.....	7.000 —
—	17 <sup>e</sup> —.....	33.900 —
—	18 <sup>e</sup> —.....	2.500 —
—	19 <sup>e</sup> —.....	3.000 —
—	20 <sup>e</sup> —.....	120.000 —
—	21 <sup>e</sup> —.....	15.000 —
—	22 <sup>e</sup> —.....	3.000 —

Foreigners are permitted to bid on this sale, excepting only the subjects of the nations that were hostile to France during the war.

Foreign companies, corporations and groups of individuals who desire to bid must first present to the liquidator, or receiver, credentials giving evidence of their nationality, identity, and solvency, and also as to their principals and legal representatives.

All persons desiring to bid must first deposit with the liquidator as security and guaranty twenty per cent (20 %) of the stated minimum price of the piece or parcel of property for which they wish to bid. This deposit will be applied on the purchase price. The deposits of the unsuccessful bidders will be returned.

The liquidator is prepared to receive the credentials of foreign bidders, and all deposits in guaranty within eight days prior to the sale.

One may declare, within the legal time, that the purchase is made for another.

Additional bids, not less than one-sixth more than the highest bid, will be accepted within eight days after the sale.

L'adjudication ne sera définitive qu'après homologation par le Président du Tribunal civil de Papeete.

L'adjudicataire aura un délai de quatre mois pour procéder, s'il le juge utile, aux formalités de purge des hypothèques légales.

Son prix sera exigible à l'expiration de ce délai, avec intérêts à 8 % l'an du jour de l'homologation de l'adjudication.

L'adjudicataire aura en outre à payer, aussitôt après homologation de l'adjudication, et pour la part afférente à son lot, les frais de poursuite de vente, lesquels seront annoncés avant l'ouverture des enchères.

Les conditions de la vente sont insérées au cahier des charges déposé au Ministère des Colonies à Paris, au Greffe des Tribunaux et au Bureau du Receveur des Domaines et liquidateur à Papeete, où ils peuvent être consultés.

Papeete, île Tahiti, le 28 mai 1924.  
*Le Liquidateur,*

la oti roa i te haamanahia e te Peretiteni o te Tiripuna Civila no Papeete e mana roa atu ai te hoo-pate-raa.

Ua faaauhia na avae e maha no te raveraa te feia i hoo mai i te fenua i te mau ohipa no te faaoreraa i te mau tapea-piri-raa a te ture, mai te mea e te au ra i to ratou manao.

E tia noa ia faatae atu i te titauraa no te moni hoo ia hope taua na avae e maha ra mai te faarahihia i te 8 % i te matahiti, mai te mahana atu i haamanahia ai te hooraa.

Tei te otiraa atu te hooraa i te haamanahia, e aufau atoa tei hoo mai no te tuhaa i riro mai ia'na ra, i ta'na tuhaa no te mau taime i pau no te raveraa i te hoo-pate-raa, o te faaitehia hou aè a haamata atu ai te hoo-pate-raa.

Ua faaitehia te mau faataaraa i te huru o te mau vahi i faaauhia no te hororaa i roto i te hoe buka o tei vaiihohia te hoe hohoa i roto i te fare toroa Faatereraa Han no te mau Fenua farani i te atea, i Pari, e i roto i te piha toroa o te Terefie no te mau Tiripuna i te Aorai haavaraa, e i roto hoi i te piha toroa o te Haapao i te mau Faufaa a te Hau, te Faatere i te mau hoo-pate-raa i Papeete nei, e tia noa ia haere atu i reira hlo ai.

Papeete, Tahiti, te 28 no Me 1924.  
*Te Faatere i te mau hoo-pate-raa,*  
FAUGERAT.

The sale will be completed only after confirmation by the President of the Civil Court of Papeete.

The purchaser may, if he so desires, take steps to release any or all liens during the period of four months after the confirmation of the sale.

Payment in full may be required at the expiration of the said period of four months, with interest at the rate of eight per cent (8 %) per annum from the date of the confirmation of the sale.

The purchaser must also pay, immediately after the confirmation of the sale, his proportion of the costs of the sale which will be announced before the opening of the sale.

The pamphlet containing specifications and regulations of auction sales is deposited at the Department of the Colonies in Paris, and also at the Office of the Clerk of the Courts, and at the Office of the Registrar and Liquidator in Papeete, where it may be consulted.

Papeete, Tahiti, May 28, 1924.  
*The Liquidator,*

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Aux termes de dix-sept ordonnances en date du 19 mai 1924, la liquidation des biens ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre a été ordonnée, à la suite et en conformité des requêtes publiées, par extraits, au *Journal officiel* de la Colonie en date du 1<sup>er</sup> mai 1924.

M. FAUGERAT, Receveur des Domaines à Papeete, Représentant local de l'Office des Biens et Intérêts privés, a été nommé liquidateur.

En conséquence, les débiteurs des séquestrations dont s'agit sont priés de se libérer dans le plus bref délai entre les mains du Représentant de l'Office et liquidateur.

Papeete, le 26 mai 1924.  
*Le Représentant de l'Office et liquidateur,*  
FAUGERAT.

Vu:  
*Le Procureur de la République,*  
*Chef du Service Judiciaire,*  
CORNETTE DE SAINT-CYR.

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

### Avis.

Monsieur LEFEBVRE (ROBERT), en son vivant demeurant à Haane, île Ua-Uka, Marquises, est décédé au dit lieu, le 13 février 1924, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete, ou du Sous-Agent spécial à Taiohae, île Nuka-Hiva, Marquises.

*Le Curateur aux biens vacants,*  
A. FAUGERAT.

## CHAMBRE D'AGRICULTURE

Extrait du Procès-verbal de la Séance  
du 22 avril 1924.

## CONSTITUTION DU BUREAU.

Ont été élus :

MM. E. Ahno.....	Président.
C. Deffesselle.....	Vice-Président.
Maraetefau Temauri.....	Secrétaire.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

## AVIS

Les taux de fret qui seront appliqués à l' "Antinoüs", pour les marchandises chargées à destination de France, ont été fixés comme suit :

Pour les ports de France desservis directement par l' "Antinoüs".

Coprah	230 fr.	la tonne de 1.000 kilog.
Nacre	250 fr.	— —
Vanille	1.000 fr.	— —

Les marchandises auront à subir, en plus, une surtaxe de 7 fr. 50 par tonne pour frais de chargement.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

## SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1924.

## ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.379.481 <sup>f</sup> 60
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	4.374.000 »
Portefeuille et avances diverses.....	9.790.024 90
Administration centrale et correspondants.....	11.505.037 98
Comptes d'ordre et divers.....	2.497.515 87
	<u>29.546.060<sup>f</sup> 35</u>

## PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	16.226.340 <sup>f</sup> »
Comptes courants et de dépôts.....	3.205.620 40
Effets à payer.....	12.229 95
Comptes d'encaissement.....	1.228.094 »
Administration centrale et correspondants.....	5.315.373 95
Comptes d'ordre et divers.....	3.558.402 05
	<u>29.546.060<sup>f</sup> 35</u>

Papeete, le 30 avril 1924.

Le Directeur,

G. DUCHATEAU.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

par suite de surenchère du sixième.

A la requête de Monsieur le Curateur aux biens vacants, le **Mardi 17 juin 1924**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, les biens immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

La terre "ARORUPO", sise au district de Papara, s'étendant depuis "Tefauhiva" jusqu'à "Tutavae" sur une longueur de trois cent soixante mètres environ.

Sur cette terre se trouve une maison d'habitation en assez bon état, composée de deux pièces, avec vérandah sur tout le pourtour.

Une cuisine et un poulailler sont installés à proximité, ainsi qu'une conduite d'eau potable.

La terre est plantée de 61 cocotiers en plein rapport, 9 arbres à pain, 2 avocatiers.

Une partie du terrain est propice à la culture de la vanille.

La propriété est entourée d'un grillage métallique.

Cet immeuble dépend de la succession vacante de M. HOWARD W. ROSS, en son vivant propriétaire demeurant à Papara et décédé à Papeete, à l'Hôpital Civil, le 24 juillet 1918, sans laisser dans la Colonie d'héritiers connus.

La présente vente est poursuivie par M. FAUGERAT, agissant en sa qualité de Curateur aux successions vacantes de l'arrondissement judiciaire de Papeete, par suite de l'expiration légale de la curatelle, et en vertu d'un jugement du Tribunal Civil de ladite ville, en date du 13 mai 1924, ayant validé la surenchère du sixième portée par M. CORVAL sur le montant de l'adjudication prononcée en faveur de M. CHARLES LÉVY à l'audience des criées du 29 avril 1924.

## Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité, ainsi qu'il suit :

## LOT UNIQUE.

Douze mille seize francs soixante-six centimes, ci..... 12.016 fr. 66

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Secrétaire de M<sup>e</sup> BRAULT, Défenseur.

LÉONCE BRAULT, Secrétaire.

Etude de M<sup>e</sup> MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

M<sup>e</sup> M. BERTRAND, Défenseur près des Tribunaux de Papeete, fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> THURET, Notaire à Papeete, le 15 mai 1924, M. AUGUSTE VINCENT s'est rendu acquéreur de tous les droits, actions et créances et intérêts ayant appartenu à M. KRAJEWSKI, tant en son nom personnel que comme seul propriétaire de l'ancienne Société ALLGOEVER et KRA-

JEWSKI, et cédés primitivement par ce dernier à M. E. B. de GOLIA.

En conséquence tous les débiteurs, tant de Krajewski que de l'ancienne Société Allgoeyer et Krajewski, sont autorisés à se libérer directement aux mains de M. AUGUSTE VINCENT.

M. BERTRAND.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première instance de Papeete, le 27 novembre 1923, enregistré et signifié ;

Au profit de Monsieur TAHUTINI BUTCHER, propriétaire demeurant à Taravao, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M<sup>e</sup> L. BRAULT, Défenseur,

Contre Madame TIURA a TEMATAHIRA, sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Butcher, à la requête et au profit dudit sieur.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT,

Secrétaire de M<sup>e</sup> L. BRAULT, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première instance de Papeete, le 12 février 1924, enregistré et signifié ;

Au profit de Madame TUROURU TERITAHU a TEHAA-MATAI, propriétaire demeurant à Papara, pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M<sup>e</sup> L. BRAULT,

Contre Monsieur MARCELLIN SAGE, propriétaire demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu en ladite ville, rue de Rivoli, en l'Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Sage, à la requête et au profit de ladite dame.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT,

Secrétaire de M<sup>e</sup> L. BRAULT, Défenseur.

## PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Par acte sous signatures privées en date à Papeete du 8 mars 1924, déposé, avec reconnaissance d'écriture, au rang des minutes de M<sup>e</sup> THURET, Notaire à Papeete, suivant acte reçu par lui le 3 avril 1924,

Messieurs EDOUARD C. CHASE et JEAN HÉRAULT, tous deux propriétaires, demeurant à Papeete, ont acquis de Monsieur MARCELLIN SAGE, également propriétaire, demeurant à Papeete, une propriété, sise en ladite ville de Papeete au coin de la rue de l'Est et de la rue des Beaux-Arts, d'une superficie d'environ mille quarante-huit mètres carrés, mesurant sur la rue de l'Est, soixante-cinq mètres trente centimètres ; sur la rue des Beaux-Arts, cinquante mètres ; à l'Est, seize mètres ; et, au Sud, cinquante-deux mètres, avec toutes les constructions qui s'y trouvent édifiées.

Copie collationnée de cet acte de vente et de son dépôt a été déposée au Greffe du Tribunal civil de Première instance

de Papeete, le 24 avril 1924, et le procès-verbal de dépôt délivré par le Greffier a été signifié à :

1. — Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal civil de Première instance de Papeete, suivant exploit de Paul Martin, Huissier à Papeete, en date du 3 mai 1924 ;

2. — Et à Madame Tureuru a Teritahi a Tehaamaitai, épouse divorcée de Monsieur Marcellin Sage, propriétaire, demeurant à Papara, suivant exploit du même huissier, en date du 10 mai 1924.

Cette insertion a pour but de purger l'immeuble vendu de toute hypothèque légale inconnue.

JEAN HÉRAULT.

## ANNONCES DIVERSES

### AVIS

M. LEE SAM YEE, N<sup>o</sup> 3443, horloger à Papeete, rue de la Petite-Pologne, a l'honneur de prévenir ses clients d'avoir à retirer avant le délai de deux ans les objets qu'ils auraient déposés dans son atelier en vue d'être réparés ; passé ce délai il se trouverait dans l'obligation de faire vendre ces objets non retirés.

M. Lee Sam Yee délivrera à ses clients un reçu des objets qu'ils déposeront à son atelier pour y être réparés. Il ne délivrera ces objets que contre remise en ses mains de ce reçu.

### A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.

S'adresser à M. GALLIEN.

**OUVREZ VOTRE PORTE  
A LA FORTUNE !  
AVEC UN FRANC D'ÉCONOMIE PAR JOUR  
vous pouvez gagner**

**1.000.000**

en achetant une obligation du Crédit National 5 % 1920 payable 25 francs en souscrivant et 30 francs par mois pendant 22 mois. On peut payer par trimestres ou semestres. Propriété du titre et de l'intégrité des lots et intérêts dès le premier versement. 8 tirages par an. Journal des tirages gratuit. Pour souscrire adressez 25 francs à M. le Directeur du

**CRÉDIT MÉDITERRANÉEN**

55, Rue Paradis 41<sup>e</sup> Bureau-Marseille

La Plus importante Maison spécialisée dans la vente des meilleures valeurs à lots R. C. 38.018

AGENTS TRÈS SÉRIEUX DEMANDÉS

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX  
Documentation la plus complète et la plus variée

# EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR TROIS MOIS SIX MOIS UN AN

Colonies françaises .. 18 frs 34 frs 65 frs

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant  
20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal  
(Compte n° 5970); demandez la liste et les spécimens  
des Primes gratuites fort intéressantes.

---

## DIMANCHE-ILLUSTRÉ

### EXCELSIOR - DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs  
16 pages ..... 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ SIX MOIS UN AN

Colonies françaises ..... 6.50 12 frs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

### CALENDRIER POUR 1924

PRIX : En feuille : 50 centimes.

### SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

#### Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.